



Association
Henri Capitant

Journées internationales sud-coréennes

L'Intelligence artificielle

Rapport malgache

Partie 2 - L'I.A et le droit d'auteur

————— Rapporteurs nationaux —————

RAMAROLANTO-RATIARAY, Professeur titulaire à la Faculté de droit et science politique, Université d'Antananarivo-Madagascar

RANDRIANARISON Miharifeno, Aesr à la Faculté de droit et science politique, Université d'Antananarivo-Madagascar

A. LE DROIT D'AUTEUR SUR L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE

- 1. Est-il une définition légale de l'intelligence artificielle ? Est-ce que la jurisprudence et/ou la doctrine ont défini l'intelligence artificielle ? Si oui, quelle est la force obligatoire de telles définition ? Quels sont les critères pour qu'une technologie soit qualifiée d'intelligence artificielle ?**

La loi malgache portant sur la propriété littéraire et artistique, qui date 18 septembre 1995¹, ne prévoit pas de définition de l'intelligence artificielle et n'a pas fait l'objet de modification en vue d'intégrer une telle définition.

La jurisprudence malgache n'a pas encore eu jusqu'à présent l'occasion de se prononcer sur des cas se rapportant à l'intelligence artificielle.

La doctrine malgache fournit des éléments de définition s'alignant pour l'essentiel sur les définitions ayant cours au sein des droits de tradition civiliste². La doctrine étant une source d'éclairage et d'inspiration pour le législateur et le juge, elle exercera vraisemblablement une influence sur l'orientation des futures réglementations et solutions jurisprudentielles en la matière.

La qualification de l'intelligence artificielle se référerait à trois critères : 1) il s'agit d'un ensemble de théories et de pratiques mises en œuvre sur des machines, 2) en vue d'imiter l'intelligence humaine, 3) pour des fins d'assistance ou de substitution des activités humaines.

- 2. Est-ce que l'intelligence artificielle ou ses éléments peuvent être protégée comme œuvre par le droit d'auteur ?**

La loi du 18 septembre 1995 [Art.4] protège « les droits des auteurs sur toutes les œuvres de l'esprit [*humain*], quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite, le support ou la destination ». À notre avis, ces dispositions englobantes de la loi incluent dans leur champ d'application l'intelligence artificielle elle-même en tant qu'œuvre de l'esprit.

- 3. Si non, quelle condition de l'objet la protection du droit d'auteur n'est pas accomplie par l'intelligence artificielle et ses éléments ?**

NA

- 4. Si oui, est-elle protégée comme logiciel, comme œuvre littéraire ou sous une autre**

¹ Loi n° 94-036 du 18 septembre 1995 portant sur la propriété littéraire et artistique, Journal officiel [J.O.] n° 2333 du 06.11.95, p. 3554.

² Rakotobe Riaka, La personnalité juridique de l'intelligence artificielle : libres propos sur un mythe en devenir, in Annales Droit nouvelle série n°10, Université d'Antananarivo, Faculté de droit et des sciences politiques, 2012, pp.63 ss ; Randrianarivo Fetiarinjara, Le droit à l'épreuve de l'intelligence artificielle autonome : une articulation délicate ? in Annales Droit nouvelle série n°10, Université d'Antananarivo, Faculté de droit et des sciences politiques, 2012, pp.241 ss, n°4.

catégorie ?

En tant que logiciel, car la définition donnée par la loi du 18 septembre 1995 aux logiciels [Art.5-13°], qui font expressément partie des œuvres protégées, permettrait d’y faire entrer l’intelligence artificielle : « Les logiciels qui sont des ensembles d’instructions exprimées par des mots, des codes, des schémas ou par toute autre forme pouvant, une fois incorporés dans un support déchiffrable par une machine, faire accomplir ou faire obtenir une tâche ou un résultat particulier par un ordinateur - un procédé électronique ou similaire capable de faire du traitement de l’information ».

5. Quelles sont les conditions que l’intelligence artificielle doit accomplir pour être éligible à la protection par le droit d’auteur ?

On se réfèrera au régime général applicable à la protection de toute œuvre de l’esprit et en partant des logiciels. La protection est octroyée sans formalité préalable du fait de la création de l’œuvre par son auteur [Art.1^{er} et 3, loi du 18 septembre 1995]. L’originalité est aussi exigée pour que toute œuvre de l’esprit puisse faire l’objet d’une protection légale.

6. Quels sont les droits patrimoniaux et extrapatrimoniaux conférés par la protection de l’intelligence artificielle ou de ses éléments ? Est-ce qu’ils couvrent la reproduction, l’adaptation, la distribution et l’utilisation de l’intelligence artificielle ? Est-ce que ces droits incluent la distribution, l’importation, l’exportation, vente, offre de vente, louage ou l’utilisation des produits de l’intelligence artificielle ? possible renvoi a la section B.

Les droits patrimoniaux accordées à l’auteur comportent le droit d’exploitation sous forme immatérielle et sous forme matérielle. L’exploitation inclut le droit de représentation et les droits de reproduction, de distribution et d’exposition au public [Art.30-41]. Sont également compris « la traduction, l’adaptation, la transformation, l’arrangement [et] la reproduction » [Art. 37], « la vente ou tout autre transfert de propriété, la location et le prêt » [Art.38].

Les droits moraux permettent à l’auteur de divulguer son œuvre, de revendiquer la paternité de son oeuvre, de rester anonyme ou d’utiliser un pseudonyme, de s’opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de son oeuvre ou toute autre atteinte à la même oeuvre qui seraient préjudiciables à son honneur ou à sa réputation [Art.20]

7. Quels sont les limites et les exceptions par rapport à ces droits et quelle est leur ratio legis ?

Dans la mesure où le droit d’auteur peut s’analyser comme un compromis entre les intérêts de l’auteur et ceux des utilisateurs, les limites et exceptions touchant la protection du premier en faveur des seconds ont pour finalité d’autoriser la société à utiliser l’œuvre sans l’autorisation de son titulaire pour que celle-ci en tire les bénéfices culturels ou scientifiques. Parmi les limitations et exceptions touchant généralement les œuvres protégées par le droit d’auteur et ayant cette même ratio legis, on peut citer les pratiques qualifiées d’usage loyal : la reproduction et la représentation d’une œuvre à des fins personnelles, privées, non commerciales [Art.42 et 43, loi du 18 septembre 1995]. Cependant, en ce qui concerne les logiciels en particulier, et donc l’intelligence artificielle, la loi offre une protection plus

étendue et n'autorise sans l'autorisation expresse de l'auteur ou de ses ayants droits que la copie pour sauvegarde par l'utilisateur [Art. 42-4°, 49-1°, 50 et 51, loi du 18 septembre 1995].

Une autre limitation est prévue par la loi. Elle porte sur les droits moraux par rapports auxquels la loi accorde moins que protection aux auteurs de logiciel qu'à ceux d'autres catégories d'œuvres protégées. Pour ces derniers, ils ont le droit de refuser toute modification ou adaptation de l'œuvre, ils ont aussi le droit de repentir et de retrait même postérieurement à la cession du droit d'exploitation de l'œuvre. Pour les logiciels, « sauf stipulation contraire, l'auteur ne peut s'opposer à l'adaptation du logiciel dans la limite des droits qu'il a cédés, ni exercer son droit de repentir ou de retrait » [Art. 27, loi du 18 septembre 1995].

8. Quelle est la durée de la protection ?

La protection des droits patrimoniaux accordée à l'auteur s'étend sur vingt-cinq (25) années à compter de la date de la création du programme [Art.57, loi du 18 septembre 1995]³.

Les droits extrapatrimoniaux sont perpétuels, inaliénables et imprescriptibles. Ils ne se transmettent pas pour cause de mort aux héritiers [Art. 21, loi du 18 septembre 1995].

9. Qui est le titulaire de la protection ? Peut-il être une personne juridique ? Peut-il être une collectivité sans personnalité juridique ? Peut-il être un sujet non-humain ? Dans quelles conditions ?

Le titulaire du droit d'auteur, bénéficiaire de la protection est en principe *la personne physique* qui a créé l'œuvre [Art. 9, loi du 18 septembre 1995]. La doctrine s'aligne sur la loi à propos de la négation de l'octroi d'une telle protection à un sujet non-humain⁴.

En tout état de cause, la loi attache l'œuvre et sa protection à un ou plusieurs auteurs ayant la personnalité juridique, qu'il s'agisse de personnes physiques ou de personnes morales.

10. Est-ce qu'il y a des dispositions spécifiques liés à la création de l'intelligence artificielle sur commande ou dans le cadre d'une entreprise ou dans le cadre d'un contrat de travail ? Existe-t-il des dispositions particulières concernant les sujets de la protection lorsque l'intelligence artificielle a été créée en commun par plusieurs personnes ?

Les dispositions spécifiques à la création de l'intelligence artificielle n'existent pas, mais une application des dispositions communes à la création des œuvres de l'esprit est tout à fait envisageable.

En principe, le créateur est l'auteur des œuvres créées dans le cadre de travail ou de contrat de commande [Art.10]. Pour les logiciels créés par les employés dans l'exercice de leurs

³ Une protection moins étendue dans le temps que celle prévue pour les autres œuvres de l'esprit. En effet dans ce cas, la loi accorde une protection à vie pour l'auteur de l'œuvre et, pour les ayants droit, en cas de décès de l'auteur, elle couvre l'année civile en cours et les soixante-dix années suivantes [Art.52, loi du 18 septembre 1995].

⁴ Rakotobe Riaka, La personnalité juridique de l'intelligence artificielle : libres propos sur un mythe en devenir, in Annales Droit nouvelle série n°10, Université d'Antananarivo, Faculté de droit et des sciences politiques, 2012, pp.63 ss ; Comp. avec

fonctions, l'employeur, personne physique ou personne morale (de droit privé ou de droit public pour cette dernière), détient la protection [Art.19].

En se référant toujours au régime général de la protection des droits d'auteur, lorsque l'œuvre a été réalisée par deux ou plusieurs personnes, elle peut être collaborative, composite ou collective. L'œuvre collaborative, pour la création de laquelle plusieurs personnes physiques ont concouru, est la propriété commune des coauteurs [Art.11]. L'œuvre composite, une œuvre nouvelle à laquelle est ajoutée une œuvre préexistante sans le concours de l'auteur de cette dernière, est la propriété de son auteur [celle de l'œuvre nouvelle], sous réserve des droits du premier auteur [Art.13]. Enfin pour l'œuvre collective, i.e créée par plusieurs personnes sur l'initiative d'une personne physique ou morale qui l'édite, la publie et la divulgue sous sa direction et en son nom, la protection est accordée à la personne sous le non laquelle elle est divulguée [Art.14].

11. Est-ce que les droits sur intelligence artificielle sont susceptibles de gestion collective ? Si oui, quels sont les organismes de gestion collectives impliqués ? Quels droits gèrent ces organismes ? Quelle est la nature de cette gestion et quelles sont les modalités de son exercice ?

À Madagascar, l'Office malgache des droits d'auteur (OMDA), organisme public ayant le statut d'établissement public à caractère industriel et commercial, est chargé de gérer les droits patrimoniaux des auteurs d'œuvres dont les logiciels et programmes d'ordinateur [Art.124, loi du 18 septembre 1995, décret n° 2011-606 du 27 septembre 2011⁵].

Cet office gère la perception et la répartition des droits d'auteurs et représente ces derniers à l'égard des usagers [décret n° 2018-069 du 23 janvier 2018 portant règlement général de perception des droits d'auteur et droits voisins]. Ainsi, par exemple, l'OMDA est « habilité à établir un contrat collectif avec les organisations professionnelles des usagers (syndicats, associations...) » [Art. 4 du décret du 23 janvier 2018].

Les droits d'auteur sont perçus par l'OMDA à titre de diffusion publique ou de reproduction des œuvres sur support. À cet effet, un droit de 5% du prix du software est perçu pour la reproduction de logiciels et de programmes d'ordinateur, ainsi qu'une redevance de 5% des recettes en cas de location [Art. 18 et 19 du décret du 23 janvier 2018].

12. Quels sont les remèdes et les sanctions de la violation des droits sur l'intelligence artificielle ? Cessation de l'illicite ? Astreinte ? La responsabilité délictuelle/contractuelle ? Des condamnations pénales ? Mesures provisoires ? Mesures administratives ? Mesures en douane ? Autres ? Pour chaque remède identifié, précisez les autorités compétentes pour les accorder, les délais de prescription ou de déchéance applicables, les particularités procédurales, la nature et l'étendue des mesures et une appréciation sur leur efficacité dans la pratique.

À défaut de dispositions spécifiques, on ne peut que se référer au régime général applicable aux droits d'auteur.

⁵ Modifiant et complétant certaines dispositions du Décret n° 98-434 du 16 juin 1998 portant Statut et Fonctionnement de l'Office Malagasy du Droit d'Auteur (OMDA).

Les exemplaires de reproduction illicite d'un logiciel peuvent faire l'objet d'une saisie-contrefaçon, en vertu d'une ordonnance rendue sur requête par le Président du tribunal civil territorialement compétent et par les commissaires de police ou l'huissier instrumentaire à la demande de l'auteur ou de ses ayants droit [Art. 136, loi du 18 septembre 1995]. Le logiciel contrefaisant peut faire l'objet d'une saisie-description par le commissaire de police à la demande de l'auteur du logiciel protégé.

L'auteur saisissant doit assigner le saisi devant le tribunal compétent dans les 15 jours de la saisie-contrefaçon sous peine de nullité de celle-ci [Art.136 al.2, loi du 18 septembre 1995].

Le Président du tribunal civil peut autoriser par ordonnance sur requête les mesures ci-après [Art. 133, loi du 18 septembre 1995]:

- La suspension de toute fabrication en cours tendant à la reproduction illicite d'une œuvre;
- La saisie quels que soient le jour et l'heure des exemplaires de reproduction illicite, ainsi que des outils ou machines employés à cette fin ;
- La saisie des recettes provenant de toute exploitation illicite de l'œuvre

Le problème pouvant affecter l'efficacité de ces procédures est la lenteur judiciaire car le temps d'obtenir une ordonnance sur requête rendue par le Président du tribunal peut suffire au contrefacteur pour dissiper les supports matériels du piratage et a fortiori les preuves de nature immatériel en l'espace de quelques clics.

La contrefaçon étant qualifiée de délit, l'auteur protégé peut engager des poursuites pénales à l'encontre du contrefacteur [Art. 143, loi du 18 septembre 1995, Art. 426-429 du code pénal].

Les coupables seront condamnés, outre la peine d'amende et d'emprisonnement (6 mois à 5 ans), à la confiscation des parts de recettes procurées par l'infraction, des exemplaires reproduits illicitement et du matériel du délit [Art. 148]. En outre, la fermeture temporaire ou définitive de l'établissement exploité par le contrefacteur d'habitude ou ses complices pourra être ordonnée [Art. 427 al. 2 du code pénal].

13. Est-ce que les violations indirectes, les incitations et les complicités a la violation sont-elles susceptibles de ces remèdes et sanctions ? Si oui, comment sont-elles définies et dans quelles limites peuvent-elles être soumises à ces mesures ?

Les dispositions du code pénal prévoient les conditions dans lesquelles les complices engagent leur responsabilité pénale. Les complices s'exposent aux mêmes peines que les auteurs du délit. La complicité peut prendre principalement trois formes : 1)instigation, 2)fourniture de moyens, 3)aide et assistance [Art. 59 et 60 du code pénal].

14. Est-ce que les droits sur l'intelligence artificielle sont susceptibles de transmission ? Par cession ? Licence ? Autre ? Si oui, décrivez pour chaque sorte de contrat la nature, les conditions de validité, les effets, leur étendue, le régime juridiques et les causes de cessation.

Oui, si on part toujours du régime applicable aux logiciels.

Les droits d'exploitation sont cessibles à titre gratuit ou onéreux [Art.39, loi du 18 septembre 1995]. La loi ne prévoyant pas de dispositions spécifiques aux cessions ou autres mécanismes de transmission des droits d'auteur, leur régime juridique obéit à celui du droit commun des contrats [Loi n° 66-003 du 2 juillet 1966 relative à la théorie générale des obligations].

15. Lorsqu'une intelligence artificielle est perfectionnée ou autrement modifiée par un sujet autre que le titulaire de la protection, quelle est la relation entre les droits sur le résultat de la modification et ceux sur l'intelligence artificielle originale ?

Cf. question 10 sur l'œuvre composite. Ceux de l'œuvre originale demeurent protégés en faveur de l'auteur primaire tandis que ceux résultants de la modification ou du perfectionnement sont attribués au second auteur, sous réserve du droit du premier de refuser toute déformation, mutilation ou modification de son œuvre préjudiciable à son honneur [Art. 20, loi du 18 septembre 1995].

16. Lesquels des éléments du régime juridique présenté en réponse aux questions 4-15 sont spécifiques à l'intelligences artificielle en dérogation du régime de droit commun de protection des logiciels ou d'autres catégorie d'œuvre dans laquelle celle-ci peut être encadrée ?

Aucun dans la mesure où la loi n'a pas saisi spécifiquement ce nouvel objet.

17. Est-ce que le régime juridique de la protection est adéquat au juste équilibre entre les intérêts des créateurs de l'intelligence artificielle, des investisseurs en sa production, des utilisateurs des intelligences artificielle et l'intérêt public général ? Quels sont ces intérêts et, lorsqu'il y a des déséquilibres, en quoi consistent-ils ?

À ce stade, nous ne pouvons nous prononcer sur la question vu l'état de la pratique et compte tenu de l'absence de cas soulevant un déséquilibre des intérêts des créateurs de l'intelligence artificielle et les autres parties prenantes, et rapporté dans des décisions de justice répertoriées ou simplement accessibles.

18. Sauf le droit d'auteur, il y a une protection spécifique de l'intelligence artificielle en vertu de sa nature ?

Une telle protection spécifique n'existe pas en droit malgache.

19. Si oui, quelle est la définition de l'intelligence artificielle protégeable ? Répondez aux questions 5-15 et 17 par rapport à cette protection spécifique.

20. Sauf le droit d’auteur, il y a un autre système général de protection qui s’applique à l’intelligence artificielle ? Brevet ? Protection contre la concurrence déloyale ? Protection d’information confidentielle ou des algorithmes ? Un droit voisin au droit d’auteur ? Régime général de responsabilité ? Autre ?

Le système malgache des brevets n’est pas applicable aux logiciels sauf « réglementation spécifique » qui, pour le moment n’existe pas encore, mais pourrait bien porter sur l’intelligence artificielle en particulier. Les dispositions du texte sont formelles : « sont irrecevables ou doivent être rejetées les demandes de brevet ou de certificat d’auteur d’invention pour le logiciel » [Art. 8-1/iii de l’ordonnance n° 89-019 du 31 juillet 1989 instituant un régime pour la protection de la propriété industrielle]. L’on pourrait cependant songer à faire sortir l’intelligence artificielle de la qualification de logiciel et envisager sa protection au titre de la propriété industrielle sous les trois conditions de la nouveauté, de relever de l’activité inventive et d’être susceptible d’application industrielle. De toute évidence, un texte spécifique en la matière serait le bienvenu pour une protection appropriée.

Il en est de même de la notion de droit voisin au droit d’auteur qui s’applique à des catégories déterminées de personnes : artistes interprètes, producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes ainsi que les entreprises de communication audiovisuelle [Livre II de la loi du 18 septembre 1995].

L’action en concurrence déloyale prévue par la loi n° 2018- 020 du 23 aout 2018 portant refonte de la loi sur la concurrence et, de manière générale, l’action en responsabilité civile sur le fondement de la loi 2 juillet 1966 relative à la théorie générale des obligations, peuvent être engagées pour protéger l’intelligence artificielle. Pour ce faire, celui qui agit devra apporter la preuve d’un fait dommageable [Art. 8, loi du 23 aout 2018 : tout agissement non conforme aux usages d’une profession, tendant à attirer la clientèle ou à la détourner d’un concurrent] , d’un préjudice et d’un lien de causalité entre les deux pour mettre en jeu la responsabilité délictuelle ou contractuelle de celui qui aurait porté atteinte à des droits sur une intelligence artificielle.

21. Si oui, est-ce que l’accès à cette protection est conditionné par la qualification de logiciel ou par une autre qualification ? Répondez aux questions 5-15 et 17 par rapport à chacun des systèmes de protection identifiées. Notamment pour le brevet, spécifiez si un caractère technique ou l’incorporation d’une intelligence artificielle dans une application/solution technique sont demandés pour en accorder un brevet et si oui quel est le contenu de ces exigences ? Est-il nécessaire d’inclure dans la description les données d’entraînement utilisées pour l’obtenir ?

Existe-t-il d’autres exigences particulières à remplir pour que la condition de divulgation suffisante de l’invention dans la demande de brevet soit considérée comme satisfaite ?

Si oui, est-ce que ces exigences ont un impact sur l’étendue de la protection ?

Un texte spécifique sera indispensable pour une protection appropriée car les textes existants interdisent une protection par le brevet.

- 22. S'il y a au moins deux réponses affirmatives aux questions 2, 18 et 20, précisez si le cumul/concours des systèmes de protection peut exister sur la même intelligence artificielle. Dans l'affirmative, précisez les conditions que ces intelligences artificielles doivent accomplir pour s'y encadrer, quelles sont les conséquences pratiques de ce cumul/concours et comment s'influencent les systèmes en cause ? Est-ce que ce cumul/concours est adéquat au juste équilibre entre les intérêts des créateurs de l'intelligence artificielle, des investisseurs en sa production, des utilisateurs des intelligences artificielle et l'intérêt public général ? Lorsqu'il y a des déséquilibres, en quoi consistent-ils ?**

La protection accordée par le droit d'auteur par le biais de l'action en contrefaçon, d'une part, et celle de l'action en concurrence déloyale, d'autre part, n'exigent en particulier aucune autre condition que celles requises communément pour chacune des deux matières. Sinon, pour la première, l'œuvre doit être créée et doit être originale, tandis que pour la seconde, le fait dommageable invoqué doit correspondre à la définition de l'acte de concurrence déloyale [Art. 8 de la loi du 23 août 2018 sur la concurrence⁶].

Pour l'appréciation de l'équilibre entre les intérêts des créateurs d'intelligence artificielle, des investisseurs et du public en général, il semble que la question ne fait pas partie de la ratio legis du moment mais qu'il est impossible de relever les déséquilibres éventuels dans l'état actuel de la pratique locale. Pour une protection offrant une véritable sécurité juridique au créateur de l'œuvre et aux autres parties, un texte spécifique est nécessaire.

- 23. Dans votre système juridique, certaines des normes qui déterminent les réponses aux questions précédentes ont-elles été introduites en tenant compte du développement technologique de l'intelligence artificielle ? Si oui, lesquelles et de quelle manière ont-elles modifié l'état du droit préexistant ?**

Non.

- 24. Est-ce que les dispositions des traités ou conventions internationales ont déterminé l'évolution de votre droit national en ce qui concerne les réponses aux questions précédentes ? Si oui, lesquelles et de quelle manière ont-elles modifié l'état du droit préexistant ?**

En effet, l'article 137 de la Constitution malgache dispose que « les traités et accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celles des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie ». Pour la protection des droits d'auteur, l'instrument international ayant le plus influencé le droit positif malgache se trouve être la Convention de Berne du 9 septembre 1886 pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (déclaration de continuation d'application par Madagascar le 1er janvier 1966).

⁶ « Tout agissement non conforme aux usages d'une profession commerciale ou non, tendant à attirer la clientèle ou à la détourner d'un concurrent, constitue un acte de concurrence déloyale et engage la responsabilité de son auteur. »

B. LE DROIT D'AUTEUR SUR LES ŒUVRES CREEES PAR (LE BIAIS DE) L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ?**25. Est-ce que la protection par le droit d'auteur d'une certaine œuvre est conditionnée par un apport humain à cet œuvre ?**

Oui, l'auteur et titulaire de la protection est en principe la personne physique qui a créé l'œuvre. La personne physique peut être à la fois auteur, car le fait de la création passe nécessairement par l'intervention d'homme, et titulaire des droits d'auteur. Tandis que la personne morale n'est pas susceptible de produire une œuvre de l'esprit, mais elle peut être titulaire de droits d'auteur. A cet effet la loi dispose que la personne morale pour le compte de laquelle une ou plusieurs personnes ont travaillé pour la créer peut bénéficier de la titularité des droits. [Art.9-19, loi du 18 septembre 1995]

26. Si la réponse est négative, quelle est la fonction sociale de la protection juridique du droit d'auteur et comment est-elle accomplie en tenant compte de ces conditions ?

Pas de réponse.

27. Si la réponse a la question 25 est positive, quelle est la nature et le poids minimum de cet apport ? Est-ce que l'étendue de la protection est influencée par le poids et la nature de l'apport humain à l'œuvre protégé ? Est-ce que cet apport doit être créatif ? Est-ce qu'il doit viser la forme de l'œuvre, telle qu'elle est perceptible, ou il est suffisant que cet apport vise la méthode de création ou les instruments utilisés pour créer l'œuvre ?

L'apport humain doit être créatif, mais la loi ne prévoit pas de variation de l'étendue de la protection en fonction du poids ou de la nature de cet apport. Selon notre interprétation du texte, la forme de l'œuvre est indifférente, car il suffit qu'elle soit perceptible par les sens, de même que la méthode ou les instruments, il suffit que la création soit une « œuvre de l'esprit » extériorisée sur un support perceptible...[Art. 3, 4 et 5 de la loi du 18 septembre 1995] .

28. Est-ce que le fait qu'une œuvre a été créée à l'aide d'une intelligence artificielle fait obstacle à sa protection par le droit d'auteur ? Si oui, pour quoi ?

Non, si l'on s'en tient aux dispositions précitées des articles 3, 4 et 5 de la loi du 18 septembre 1995.

29. Est-ce que le fait qu'une œuvre a été créée par une intelligence artificielle fait obstacle à sa protection par le droit d'auteur ? Si oui pour quoi ?

Si l'œuvre n'est plus celle de l'esprit, mais entièrement celle de la machine, la protection par le droit d'auteur ne s'appliquerait pas.

- 30. Lorsque la réponse à la question 28 est négative, est-ce que le fait qu'une œuvre a été créée à l'aide d'une intelligence artificielle entraîne des spécificités du régime juridique de la protection du droit d'auteur par rapport au droit commun ? Qui est le titulaire du droit d'auteur ? Est-ce que le titulaire de la protection de l'intelligence artificielle utilisée a des droits sur l'œuvre créée à l'aide de cette intelligence artificielle ? Existe-t-il des particularités en cas d'activité d'entreprise ou de travail ? Sont-elles impératives ou les parties peuvent en déroger ? Quels sont le contenu et l'étendue de ces droits, en fonction de la nature de la protection qu'ils incarnent ? Existe-t-il des particularités en ce qui concerne leur régime (transférabilité, cessation, procédures, mesures et moyens de défense contre les attentes) ? Comment s'organise le concours entre les droits sur l'intelligence artificielle utilisée et les droits sur l'œuvre qui résulte de cette utilisation ?**

Aucune spécificité ne devrait exister à l'endroit d'une telle œuvre qui ne peut être considérée comme une œuvre collective faite pour l'intelligence artificielle de pouvoir être considérée comme une personne physique ou morale ayant une personnalité juridique dans l'optique même où elle aurait été utilisée pour la création de l'œuvre. On ne pourrait cependant considérer la participation des créateurs de l'intelligence artificielle comme une contribution personnelle dans la création de l'œuvre, s'il sont intervenus par la fourniture de l'intelligence artificielle, ce qui n'exclut pas forcément la qualification d'œuvre collaborative, composite ou collective, selon le cas.

La répartition des droits entre les personnes qui ont employé l'intelligence artificielle et celles qui l'ont produites serait en définitive déterminée par la nature de leur relation et celle de leur contribution respective.

Pour le reste, il serait imprudent de se hasarder à interpréter un texte pour une application dans une matière qu'il n'a pas originairement vocation à régir.

- 31. Lorsque la réponse à la question 29 est négative, qui est le titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre créée par l'intelligence artificielle : le créateur de l'intelligence artificielle ? L'utilisateur de l'intelligence artificielle ? Le titulaire de la protection des œuvres utilisées par l'intelligence artificielle ? Un autre ? Il y a un concours des droits ? Si oui comment est-il organisé ? Existe-t-il des particularités en cas d'activité d'entreprise ou de travail ? Sont-elles impératives ou les parties peuvent en déroger ? Est-ce qu'il y a d'autres spécificités du régime juridique de la protection du droit d'auteur sur ce type d'œuvres par rapport au droit commun (à l'égard du contenu, limites, exceptions, transférabilité, cessation, procédures, mesures et moyens de défense contre les attentes, autre) ?**

Dans l'état actuel de la loi, les réflexions à ce propos n'auraient qu'une valeur et une portée prospectives sinon les principes du droit des contrats recevraient application. Le créateur de l'intelligence artificielle n'aurait pas de droit sur l'œuvre créée si l'utilisation de celle-là [l'intelligence artificielle] a été faite avec son accord ou ce sera selon les termes du contrat d'utilisation de cet outil par ses usagers. Sinon encore, on appliquera le principe selon lequel « la qualité d'auteur appartient, sauf preuve contraire, à celui ou à ceux sous le nom de qui l'œuvre est divulguée » [Art.9 de la loi du 18 septembre 1995].

- 32. Lorsque l'apport pertinent pour attirer la protection du droit d'auteur sur l'œuvre résulte provient tant d'une intelligence artificielle que d'un sujet humain, est que l'œuvre est protégé par le droit d'auteur ? Si non, pour quelle raison ? Si oui, qui est le titulaire du droit d'auteur ? Le titulaire de la protection de l'intelligence artificielle créatrice ? Le sujet humain ? Existe-t-il des particularités en cas d'activité d'entreprise ou de travail ? Sont-elles impératives ou les parties peuvent en déroger ? Quelles sont les particularités du contenu et de l'étendue des droits de chacun ? Quelles sont les particularités de leur régime (transférabilité, cessation, procédures, mesures et moyens de défense contre les attentes) ? Il y a du droit moral ? Comment s'organise le concours entre les droits sur l'intelligence artificielle utilisée et les droits sur l'œuvre qui résulte de cette utilisation ? L'œuvre est considérée commune ou collective ? Si non, pour quelle raison ? Si oui, quelles en sont les conséquences sur le régime de la protection ?**

Ici encore, à défaut de dispositions spécifiques sur l'intelligence artificielle, on appliquera le principe selon lequel « la qualité d'auteur appartient, sauf preuve contraire, à celui ou à ceux sous le nom de qui l'œuvre est divulguée » [Art.9 de la loi du 18 septembre 1995]. Afin de régler l'éventuel concours des droits sur l'intelligence artificielle utilisée et les droits sur l'œuvre qui résulte de son utilisation, une certaine liberté [donc une responsabilité aussi] serait en outre accordée aux parties pour spécifier contractuellement leurs droits et obligations respectifs.

- 33. Si la distinction entre les des circonstances décrites pour le processus de production des œuvres aux questions 28, 29 et 32 a une importance juridique quelconque dans votre droit, quels sont les critères pour opérer la distinction est quelle sont les conséquences sur le régime de la protection de l'œuvre ?**

Pas de réponse.

- 34. Sauf le droit d'auteur, est-ce qu'il y a d'autres systèmes de protection de résultats obtenues dans chacune des circonstances décrites pour les œuvres aux questions 28, 29 et 32 ? Si oui, quelle est la nature de ses systèmes de protection, quel est le contenu des droits, leurs étendues, leurs exceptions et leurs limites, les concours des droits possibles sur le même résultat protégé et comment s'appliquent tels concours ?**

cf. réponse 32.

- 35. Est-ce que le régime juridique de la protection des œuvres créées par (le biais de) l'intelligence artificielle est adéquat au juste équilibre entre les intérêts des créateurs de l'intelligence artificielle, des investisseurs en sa production, des utilisateurs des intelligences artificielle et l'intérêt public général ? Quels sont ces intérêts et, lorsqu'il y a des déséquilibres, en quoi consistent-ils ?**

Aucun régime juridique spécifique n'étant prévu pour la protection des œuvres créées par le biais de l'intelligence artificielle, on est tenté d'affirmer encore que l'équilibre des intérêts des différentes parties n'a pas pu être pensé et ne figure pas dans les textes sur la protection des droits d'auteur. Cet équilibre est à recherche à travers le recours aux mécanismes

classiques du droit des contrats.

- 36. Dans votre système juridique, certaines des normes qui déterminent les réponses aux questions précédentes dans cette section ont-elles été introduites en tenant compte du développement technologique de l'intelligence artificielle ? Si oui, lesquelles et de quelle manière ont-elles modifié l'état du droit préexistant ?**

Non.

- 37. Est-ce que les dispositions des traités ou conventions internationales ont déterminé l'évolution de votre droit national en ce qui concerne les réponses aux questions précédentes dans cette section ? Si oui, lesquelles et de quelle manière ont-elles modifié l'état du droit préexistant ?**

Cf. réponse 24.

C. LES ATTEINTES PORTEES AU DROIT D'AUTEUR PAR (LE BIAIS DE) L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE

- 38. Existe-t-il des exceptions/ des limites du droit d'auteur qui permettent à une intelligence artificielle d'utiliser comme données intrants des œuvres protégés ? Par exemple, est-il envisageable d'évoquer l'exception de la citation ou de celle du pastiche ? Si oui, en quelles conditions et qui pourrait s'en prévaloir ? Il y a des exceptions fondées sur les droits fondamentaux qui pourraient être applicables ?**

De telles limites existent. La loi du 18 septembre 1995 sur la propriété littéraire et artistique en énoncent un certain nombre dans le chapitre III aux articles 42 à 51 (limitations des droits patrimoniaux). Ainsi, par exemple, l'auteur ne peut interdire (a) les représentations privées dans un cercle de famille [art.43 -1°], la parodie, la pastiche et la caricature [art.43-4°], sous certaines conditions, la reproduction d'articles politiques économiques ou religieux [art. 46] ou d'œuvres situées en permanence dans un endroit ouvert au public [art.48]... Seulement, comme il n'y a dans le droit de Madagascar aucune disposition relative à l'intelligence artificielle, on ne peut que se placer sur un plan éminemment théorique et énoncer que l'ensemble des dispositions sur les limitations des droits patrimoniaux bénéficieraient à l'IA.

- 39. Existe-t-il des exceptions/ des limites du droits voisins au droit d'auteur qui permettent à une intelligence artificielle d'utiliser comme données intrants des éléments protégés par tels droits ?**

La loi malgache ne connaît pas expressément de telles limitations relativement aux droits voisins.

- 40. Est-ce que votre droit reconnaît une exception/ limite au droit d'auteur et/ou au droits voisins pour l'accès, les reproductions et/ou les extractions d'œuvres et d'autres objets protégés aux fins de la fouille de textes et de données ? Si oui, comment cette exception est interprétée et mise en œuvre en relation avec l'intelligence artificielle ? Dans le cas où votre système de droit reconnaît une protection spéciale des bases de données, est-ce que ce type de protection interfère à cette mise en œuvre ?**

Le droit malgache ne connaît expressément aucune disposition sur ce point. Les bases de données sont placées sur le même plan que toute œuvre artistique ou littéraire et n'obéit à aucun régime spécial.

- 41. Est-ce qu'une autorisation de fouille donnée par le titulaire du droit d'auteur couvrirait aussi la reproduction par l'intelligence artificielle des œuvres fouillées ? Mais une transformation de cette œuvre ? Les mêmes questions pour un autre objet protégé (par les droits voisins) ? Les mêmes questions si au lieu d'une autorisation donnée par le titulaire, on aurait une permission légale. En cas de permission légale sauf réserve par le titulaire des droits, est-ce que la réserve peut être limitée aux usages par une intelligence artificielle subséquents à la fouille ou elle l'en est par défaut ?**

Il nous est impossible de répondre à cette question en l'état actuel du droit malgache (absence de pratique, de textes et de décisions jurisprudentielles)

- 42. Mettre des œuvres ou autres objets protégés à la disposition des intelligences artificielles est un acte de communication au public inclus dans le contenu exclusif du droit d'auteur ou des droits voisins ?**

A notre sens non, mais ce n'est qu'une réponse intuitive, l'absence de normes de tous ordres dans l'espace juridique de Madagascar empêche toute réponse carrée

- 43. Quelles sortes de procès appliquées aux œuvres ou aux autres objets protégés par le droit d'auteur ou les droits voisins dans le cadre de l'opération d'une intelligence artificielle peuvent constituer des atteintes à ces droits et dans quelles conditions ? Est-ce que l'extraction, la reproduction et/ou la transformation des œuvres préexistants ou autres objets protégés peuvent constituer telles atteintes ?**

Pas de réponse.

- 44. Est-ce que les résultats produits par l'opération d'une intelligence artificielle peuvent-ils porter atteinte aux droits d'auteur ou au droit voisins ? Si oui, quelles prérogatives du contenu de ces droits sont violées et quels usages de ces résultats sont interdits ? Reproduction ? Distribution ? Communication au public ? Importation ? Autre ? Atteintes au droit moral ? Est-ce que l'utilisation effective de l'œuvre ou autre objet protégée pour arriver à ces résultats est prise en compte ou est une condition nécessaire pour établir l'atteinte ? Quels tests appliques les tribunaux pour établir l'atteinte ? Est-ce qu'il y a une obligation de transparence des producteurs/ développeurs/ fournisseurs/ utilisateurs de l'intelligence artificielle quant aux œuvres préexistants utilisés pour entraîner leur modèle**

ou produire les résultats ?

De manière intuitive eu égard aux lacunes considérables du droit positif malgache, les résultats produits par l'opération d'une intelligence artificielle peuvent parfaitement porter atteinte aux droits d'auteur ou au droit voisin dans toutes leurs composantes (paternité, respect de l'œuvre, divulgation, retrait et repentir[art.20 et ss.L. du 18 septembre 1995]) . Pour le reste de la question, il nous est impossible d'apporter une réponse satisfaisante faute d'éléments concrets en droit malgache.

- 45. Pour chacun des types d'atteinte identifiés en réponse aux questions 43 et 44, qui est la personne responsable ? L'utilisateur de l'intelligence artificielle ? Le producteur de l'intelligence artificielle ? Le titulaire de la protection de l'intelligence artificielle ? Quid dans le cas où les producteurs des versions / titulaires de la protection sur telles versions sont différents ? Le fournisseur de l'intelligence artificielle utilisée dans l'atteinte ? Le fournisseur d'un logiciel utilisé dans le cadre de l'opération de l'intelligence artificielle ? La plateforme digitale de communication au public des résultats de l'intelligence artificielle ? Autres ? Comment s'engage la responsabilité pour des contribution à l'atteinte dans le cadre de l'activité d'entreprise, dans les relations de travail ou de contrat de commande ?**

Réponse impossible à donner eu égard à l'état de notre droit et il s'avère délicat de vouloir suggérer des réponses personnelles et intuitives face aux questions extrêmement concrètes qui réclament des réponses du même ordre.

- 46. Quelles sont les formes de responsabilité que la personne responsable encoure ? A quoi peut-elle être condamnée / obligée par décision administrative ou de justice pénale ou civile ? Dans le cas de plusieurs personnes responsables, comment la responsabilité est partagée entre eux ? Quelles prescriptions, règles procédurales spécifiques et mesures provisoires sont applicables ?**

Pas de Réponse.

- 47. Est-ce que les clauses d'exclusion ou de limitation de responsabilité incluses dans les contrats entre les producteurs/ fournisseurs et/ou utilisateurs ou dans leurs conditions générales de vente sont valables et peuvent avoir un effet quelconque sur les règles de responsabilité mentionnées en réponse aux précédentes deux questions ?**

Pas de réponse.

- 48. Est-ce que votre système de droit impose au producteurs/développeurs/fournisseurs d'intelligence artificielle d'adopter des politiques ou procédures visant à respecter le droit d'auteur et/ou les droits voisins ? Si oui, quelles conditions doivent être remplies à l'égard des sujets et de l'objet de cette obligation ? Quelles sont les autorités qui en contrôlent le respect ? Est-ce que ces autorités appliquent certains standards pour déterminer si les politiques et/ou procédures sont adéquates, efficaces et mises en œuvre ? Quelles sanctions peuvent appliquer en cas de non-respect par les compagnies des leurs obligations à l'égard des telles politiques ou procédures ? Est-ce qu'il y a des bonnes**

pratiques qui se sont formées sur le marché quant au contenu de telles politiques et procédures ? Quelles sont les lignes directrices de ces bonnes pratiques ? Il y a des guides publics à cet égard ? Si oui, qui en sont les émetteurs et en quoi consiste leur contenu ?

Pas de réponse.

- 49. Lorsque dans votre système de droit existent des organismes indépendants ou autorités publiques certifiant la conformité de l'opération d'une intelligence artificielle aux droits d'auteur et aux droits voisins, est-ce qu'ils sont responsables pour les fautes de certification ? Si oui, quelles sanctions encourent-ils et quelle sont procédures applicables ?**

Pas de réponse.

- 50. Est-ce que le régime juridique des atteintes au droit d'auteur portées par (le biais de) l'intelligence artificielle est adéquate au juste équilibre entre les intérêts des créateurs de l'intelligence artificielle, des investisseurs en sa production, des utilisateurs des intelligences artificielle et l'intérêt public général ? Quels sont ces intérêts et, lorsqu'il y a des déséquilibres, en quoi consistent-ils ?**

Pas de réponse.

- 51. Dans votre système juridique, certaines des normes qui déterminent les réponses aux questions précédentes dans cette section ont-elles été introduites en tenant compte du développement technologique de l'intelligence artificielle ? Si oui, lesquelles et de quelle manière ont-elles modifié l'état du droit préexistant ?**

Non. Pas de réponse

- 52. Est-ce que les dispositions des traités ou conventions internationales ont déterminé l'évolution de votre droit national en ce qui concerne les réponses aux questions précédentes dans cette section ? Si oui, lesquelles et de quelle manière ont-elles modifié l'état du droit préexistant ?**

Non. Pas de réponse

D. CONCLUSION REFLEXIVE : EST-CE QUE LES REGIMES ACTUELS DE DROIT D’AUTEUR SONT-ILS ADEQUATS AUX DEFIS SPECIFIQUES A L’INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ?

53. Quels sont les intérêts et les enjeux à prendre en considération à l’égard des régimes de protection applicables à l’intelligence artificielle, les données qu’elle utilise et les résultats qu’elle apporte ?

De manière intuitive, pour un pays comme Madagascar dont l’état du droit est simplement (pour l’instant) éloigné du phénomène de l’intelligence artificielle, il nous semble que l’important est avant toute chose de faire la part des choses dans les mécanismes de responsabilité générés par la mise en pratique de l’intelligence artificielle.

54. Est-ce que le droit d’auteur est le plus adéquat terrain pour assurer la protection équilibrée de tels intérêts ou cet instrument doit être remplacé ou au moins complétés par d’autres régimes juridiques ?

L’intelligence artificielle fait jouer les deux intelligences, humaine et artificielle. Le droit d’auteur nous semble être le terrain le plus propice à l’encadrement de l’IA par le droit.

55. Est-ce que l’impératif tels que stimuler le développement de l’intelligence artificielle, les enjeux éthiques et sociaux de ce possible développement, la protection de la liberté économique, de la liberté d’expression de de celle d’information, la libre circulation des idées, la protection des investissements dans l’innovation, la promotion de sa création et de sa diffusion sont pris en considération par l’actuel état de votre droit pour satisfaire les intérêts identifiés d’une manière adéquate et équilibrée ? Si non, quels sont les plus importants déséquilibres et quels mécanismes juridiques les déterminent ? Comment ces mécanismes pourront être améliorés ?

Théoriquement, l’état du droit de Madagascar sur la responsabilité civile, le droit des personnes et des biens pourraient aider à l’encadrement du phénomène de l’IA. Seulement, on voit bien que celle-ci est porteuse de situations et de débats de nature à secouer et à ébranler l’édifice des législations actuelles. Chercher à mettre en phase ces dernières avec l’IA requière un recours impératif aux droits évolués qui ont traité ou qui traitent déjà de celle-ci. Chercher à réinventer le fil à couper le beurre est juste inutile.

56. Est-ce que la protection des droits voisins, y compris, s’il y en a le cas, celle des bases de données, contribue aux réponses aux questions précédentes dans cette section ?

C’est un premier pas mais insuffisant face à l’explosion des facettes de cette dernière.

57. Est-ce qu’il y a un modèle de droit comparé duquel votre droit s’inspire prioritairement pour légiférer et construire la jurisprudence des questions d’intelligence artificielle et de droit d’auteur ? Si oui, lequel et pour quelles raisons ? Comment cette influence s’est manifestée ? Appréciation critique.

Le droit malgache fait partie de la famille des droits de tradition romano germanique et spécialement des droits de tradition juridique française. Si la question se posait il est certain que les praticiens et les juges malgaches s'inspireront du modèle français, la cour de cassation de Madagascar s'étant déjà prononcé en ce sens depuis longtemps.

58. Appréciation critique de l'influence que l'appartenance de votre pays a des traités, conventions ou organisations internationales a eu sur votre droit national sur l'intelligence artificielle et le droit d'auteur.

Pas de réponse, Madagascar n'appartenant à aucune convention ou traité de cet ordre et pour l'heure, n'a pas de dispositif législatif ou réglementaire sur l'IA .

59. Est-ce que dans votre droit national existent des dispositions sanctionnant la conduite d'un producteur ou fournisseur d'intelligence artificielle agissant sur le marché de votre pays d'avoir utilisé pour entraîner le modèle de cette intelligence des données intrant d'un pays tiers qui soumis les processus d'extraction ou utilisation de telles données a des normes moins protectives pour le droit d'auteur et les droits voisins que celles de votre pays ?

Non.

60. Toute autre commentaire ou observation que vous désiriez ajouter sur le sujet.

Pas de commentaires.

Annexe – textes de lois et textes réglementaires

Questions n°	Textes cités
2	Art. 4, loi du 18 septembre 1995 sur la propriété littéraire et artistique : « Les dispositions de la présente loi protègent les droits des auteurs sur toutes les oeuvres de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite, le support ou la destination. »
4	Art.5-13°, loi du 18 septembre 1995 sur la propriété littéraire et artistique : « Sont considérés notamment comme oeuvres de l'esprit au sens de la présente loi : [...] 13. Les logiciels qui sont des ensembles d'instructions exprimées par des mots, des codes, des schémas ou par toute autre forme pouvant, une fois incorporés dans un support déchiffable par une machine, faire accomplir ou faire obtenir une tâche ou un résultat particulier par un ordinateur - un procédé électronique ou similaire capable de faire du traitement de l'information ».
5	<p>Art. 1 loi du 18 septembre 1995 sur la propriété littéraire et artistique : « L'auteur d'une oeuvre de l'esprit jouit sur cette oeuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous.</p> <p>Ce droit comporte des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial, qui sont déterminés par les livres I et III du présent Code.</p> <p>L'existence ou la conclusion d'un contrat de louage d'ouvrage ou de service par l'auteur d'une oeuvre de l'esprit n'emporte aucune dérogation à la jouissance du droit reconnu par l'alinéa premier. »</p> <p>Art. 3 loi du 18 septembre 1995 sur la propriété littéraire et artistique : « L'oeuvre est réputée créée, indépendamment de toute divulgation publique, du seul fait de la réalisation, même inachevée, de la conception de l'auteur. »</p>
6	<p>Art.30 loi du 18 septembre 1995 sur la propriété littéraire et artistique : «Le droit d'exploitation appartenant à l'auteur comprend le droit d'exploitation sous forme immatérielle et le droit d'exploitation sous forme matérielle notamment le droit de représentation et les droits de reproduction, de distribution et d'exposition au public.»</p> <p>Art.37 loi du 18 septembre 1995 sur la propriété littéraire et artistique : « Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite. Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque. »</p> <p>Art.38 loi du 18 septembre 1995 sur la propriété littéraire et artistique : « L'auteur a le droit exclusif de distribuer des exemplaires de son</p>

	<p>oeuvre au public par la vente ou par tout autre transfert de propriété ou par location ou prêt public. Si l'original ou les copies de l'oeuvre ont été mis pour la première fois en circulation par la vente par le titulaire de ce droit ou avec son consentement sur le territoire malgache, l'original ou les copies vendues ne sont plus couverts par le droit de distribution sans préjudice de l'alinéa 3.</p> <p>Pourtant, le droit exclusif de location et de prêt au public subsiste même après la mise en circulation par la vente de l'original ou de la copie de l'oeuvre. »</p> <p>Art.20 loi du 18 septembre 1995 sur la propriété littéraire et artistique : « Indépendamment de ses droits patrimoniaux et même après la cession desdits droits, l'auteur d'une oeuvre a le droit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de revendiquer la paternité de son oeuvre, en particulier le droit de faire porter la mention de son nom sur les exemplaires de son oeuvre et, dans la mesure du possible et de la façon habituelle, en relation avec toute utilisation publique de son oeuvre ; - de rester anonyme ou d'utiliser un pseudonyme ; - de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de son oeuvre ou toute autre atteinte à la même oeuvre qui seraient préjudiciables à son honneur ou à sa réputation. »
<p>7</p>	<p>Art.42 loi du 18 septembre 1995 sur la propriété littéraire et artistique : « Nonobstant les dispositions du Titre II, chapitre II concernant les droits patrimoniaux, et sous réserve de celles de l'alinéa 2 du présent article et des dispositions du livre III Titre I il est permis sans l'autorisation de l'auteur de reproduire une oeuvre licitement publiée exclusivement pour l'usage privé de l'utilisateur. L'alinéa 1 ne s'applique pas :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° à la reproduction d'oeuvres d'architecture revêtant la forme de bâtiments ou d'autres reconstructions similaires ; 2° à la reproduction reprographique d'oeuvres des beaux-arts à tirage limité, de la présentation graphique d'oeuvres musicales (partitions) et des manuels d'exercice et autres publications dont on sert qu'une fois ; 3° à la reproduction de la totalité ou de parties importantes de banques de données ; 4° à la reproduction de programmes d'ordinateur sauf dans les cas prévus à l'article 51.» <p>Art.43 loi du 18 septembre 1995 sur la propriété littéraire et artistique : « Lorsque l'oeuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° les représentations privées et gratuites effectuées exclusivement dans un cercle de famille; 2° les représentations lors de cérémonies officielles ou religieuses dans la mesure justifiée par la nature de ces cérémonies ;

	<p>3° les représentations dans le cadre d'activités non lucratives d'établissements d'enseignement, au personnel et aux étudiants d'un tel établissement, si le public est composé exclusivement du personnel et des étudiants de l'établissement ou des parents et des surveillants des enfants ou d'autres personnes directement liées aux activités de l'établissement ;</p> <p>4° la parodie, le pastiche, et la caricature, compte tenu de la loi du genre.»</p> <p>Art. 49-1° : « Nonobstant les dispositions du Titre III, chapitre II concernant les droits patrimoniaux, sans l'autorisation de l'auteur ou de tout autre titulaire de droit d'auteur une bibliothèque ou des services d'archives, dont les activités ne visent pas directement ou indirectement un profit commercial, peuvent réaliser par reproduction reprographique des exemplaires isolés d'une oeuvre :</p> <p>1° lorsque l'oeuvre reproduite est un article ou une courte oeuvre ou un court extrait d'un écrit autre qu'un programme d'ordinateur avec ou sans illustration, publié dans une collection d'oeuvres ou dans un numéro d'un journal ou d'un périodique, et lorsque le but de la reproduction est de répondre à la demande d'une personne physique, à condition que :</p> <p>a. la bibliothèque ou le service d'archives soit assuré que l'exemplaire sera utilisé uniquement à des fins d'études, de recherche universitaire ou privée ;</p> <p>b. l'acte de reproduction soit un cas isolé se présentant, s'il est répété, en des occasions séparées et sans relation entre elles ; [...]»</p> <p>Art. 50 : « Nonobstant, les dispositions du Titre II, chapitre II concernant les droits patrimoniaux, il est permis, sans l'autorisation de l'auteur et sans le paiement d'une rémunération par une bibliothèque ou un service d'archives dont les activités ne visent pas directement ou indirectement un profit commercial, de donner en prêt au public des exemplaires d'une oeuvre écrite autre qu'un programme d'ordinateur.»</p> <p>Art. 51 : «Par dérogation au 2° de l'article 43, lorsque l'oeuvre est un logiciel, toute reproduction autre que l'établissement d'une copie de sauvegarde par l'utilisateur ainsi que toute utilisation d'un logiciel non expressément autorisée par l'auteur ou ses ayants droit, ou ayants cause, est illicite. »</p> <p>Art. 27 : « Sauf stipulation contraire, l'auteur ne peut s'opposer à l'adaptation du logiciel dans la limite des droits qu'il a cédés, ni exercer son droit de repentir ou de retrait. »</p>
<p>8</p>	<p>Art.57 loi du 18 septembre 1995 sur la propriété littéraire et artistique : « Pour un logiciel, les droits prévus par la présente loi s'éteignent à l'expiration d'une période de vingt cinq années à compter de sa date de création.»</p> <p>Art. 21 loi du 18 septembre 1995 sur la propriété littéraire et artistique : « Les</p>

	<p>droits mentionnés à l'article 20 sont attachés à sa personne. Il est perpétuel, inaliénable et imprescriptible. Il est transmissible à cause de mort aux héritiers de l'auteur. L'exercice peut être conféré à un tiers en vertu de dispositions testamentaires. »</p>
9	<p>Art. 9 loi du 18 septembre 1995 sur la propriété littéraire et artistique : « « L'auteur » est la personne physique qui a créé l'oeuvre. La qualité d'auteur appartient, sauf preuve contraire, à celui ou à ceux sous le nom de qui l'oeuvre est divulguée.»</p>
10	<p>Art.10 loi du 18 septembre 1995 sur la propriété littéraire et artistique : « La règle générale d'après lequel le créateur est l'auteur, s'applique aussi aux oeuvres créées dans le cadre de travail ou de contrat de commande.»</p> <p>Art.19 loi du 18 septembre 1995 sur la propriété littéraire et artistique : « Sauf stipulation contraire, les droits d'auteur sur le logiciel créé par un ou plusieurs employés dans l'exercice de leurs fonctions sont exercés par l'employeur. Toute contestation sur l'application du présent article est soumise au tribunal civil du siège social de l'employeur. Les dispositions du premier alinéa du présent article sont également applicables aux agents de l'Etat, des collectivités publiques et des établissements publics à caractère administratif.»</p> <p>Art.11 loi du 18 septembre 1995 sur la propriété littéraire et artistique : « Est dite de collaboration l'oeuvre à la création de laquelle ont concouru deux ou plusieurs personnes physiques. Est dite composite l'oeuvre nouvelle à laquelle est incorporée une oeuvre préexistante sans la collaboration de l'auteur de cette dernière. Est dite collective l'oeuvre créée sur l'initiative d'une personne physique ou morale qui l'édite, la publie et la divulgue sous sa direction et en son nom et dans laquelle la contribution personnelle de divers auteurs participant à son élaboration se fond dans l'ensemble en vue duquel elle est conçue, sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun d'eux un droit distinct sur l'ensemble réalisé.»</p> <p>Art.13 loi du 18 septembre 1995 sur la propriété littéraire et artistique : « L'oeuvre composite est la propriété de l'auteur qui l'a réalisée, sous réserve des droits de l'auteur de l'oeuvre préexistante. »</p> <p>Art.14 loi du 18 septembre 1995 sur la propriété littéraire et artistique : « L'oeuvre collective est, sauf preuve contraire, la propriété de la personne physique ou morale, sous le nom de laquelle elle est divulguée. Cette personne est investie des droits de l'auteur.»</p>
11	<p>Art.124, loi du 18 septembre 1995 : « La perception et la répartition ainsi que la défense des intérêts matériels des auteurs sont confiés à un organisme public comprenant des auteurs et des ayants droit de droits voisins, créé par décret, et seul admis à fonctionner sur le territoire de la République de Madagascar. Cet organisme se substituera de plein droit à tout organisme professionnel d'auteurs et de titulaires de droits voisins dans l'exécution des contrats en cours avec les usagers ou association d'usagers sur le territoire de la République de Madagascar.»</p>

	<p>Décret n° 2011-606 du 27 septembre 2011 modifiant et complétant certaines dispositions du Décret n° 98-434 du 16 juin 1998 portant Statut et Fonctionnement de l'Office Malagasy du Droit d'Auteur (OMDA)</p> <p>Art. 4, décret n° 2018-069 du 23 janvier 2018 portant règlement général de perception des droits d'auteur et droits voisins : « Le présent règlement concerne le paiement de :</p> <p>1- droits sur :</p> <p>a)- l'exploitation publique d'œuvres telles que celles-ci sont énumérées à l'article 5 de la loi n°94- 036 du 18 septembre 1995 portant sur la propriété littéraire et artistique, qu'elles soient éditées, récitées publiquement, représentées sur scène, télédiffusées (radiodiffusées, télévisées, diffusées par satellites ou par câbles) ou données sur fond sonore par des appareils de radiodiffusion de télévision , de tourne disque ou d'enregistrement mécanique, magnétique et électronique ou par tout autre procédé d'exploitation publique;</p> <p>b)- l'utilisation <i>des œuvres protégées</i> dans les magasins de vente d'appareils audiovisuels.</p> <p>2- redevances pour copie privée en matière d'importation et de production d'appareils de reproduction, de reprographie et de supports vierges.»</p> <p>Art. 18 du décret du 23 janvier 2018 : « Le taux de perception pour la reproduction des logiciels et programme d'ordinateur est fixé à 5% du prix du software.»</p> <p>Art.19 du décret du 23 janvier 2018 : « La redevance pour la location des logiciels et des programmes d'ordinateur est fixée à 5% des recettes provenant de la dite location.»</p>
<p>12</p>	<p>Art. 136, loi du 18 septembre 1995 : «En matière de logiciel la saisie contrefaçon est exécutée en vertu d'une ordonnance rendue sur requête par le président du tribunal civil. Le président autorise, s'il y a lieu, la saisie réelle. L'huissier instrumentaire ou les commissaires de police peut être assisté d'un expert désigné par le requérant.</p> <p>A défaut d'assignation ou de citation dans la quinzaine de la saisie, la saisie-contrefaçon est nulle.</p> <p>En outre, les commissaires de police sont tenus, à la demande de tout auteur de logiciel protégé par la présente loi ou de ses ayants droit, d'opérer une saisie-description du logiciel contrefaisant, saisie-description qui peut se concrétiser par une copie. »</p> <p>Art. 133, loi du 18 septembre 1995 : « Les commissaires de police et, dans les lieux où il n'y a pas de commissaire de police, le tribunal territorialement compétent sont tenus, à la demande de tout auteur d'une oeuvre ou de titulaire de droit voisin protégée par les livres I, II de la présente loi, ou de ses ayants droit ou de ses ayants causes de saisir les exemplaires constituant une reproduction illicite de cette oeuvre ou d'un objet protégé par les droits voisins.</p> <p>Si la saisie doit avoir pour effet de retarder ou de suspendre des</p>

représentations ou des exécutions publiques en cours ou déjà annoncées, une autorisation spéciale doit être obtenue du président du tribunal civil, par ordonnance rendue sur requête.

Le président du tribunal civil peut également, dans la même forme ordonner :

1° La suspension de toute fabrication en cours tendant à la reproduction illicite d'une œuvre ou d'un objet protégé par les droits voisins

2° La saisie quels que soient le jour et l'heure, même en dehors des dispositions prévues par l'article 143 du Code de procédure civile, des exemplaires constituant une reproduction illicite de l'œuvre ou de l'objet protégé par les droits voisins déjà fabriqués en cours de fabrication des recettes réalisées, ainsi que les machines ou outils utilisés pour la reproduction illicite.

3° La saisie des recettes provenant de toute exploitation prévue dans la présente loi par quelque moyen que ce soit, d'une œuvre de l'esprit ou d'un objet protégé par les droits voisins, effectué en violation des droits de l'auteur ou des droits voisins visés à l'article 426 du Code pénal.

Le président du tribunal civil, peut dans les ordonnances prévues ci-dessus, ordonner la constitution préalable par le saisissant d'un cautionnement convenable.»

Art. 143, loi du 18 septembre 1995 : «Toute édition d'écrits, de composition musicale, de dessin, de peinture ou de toute autre production, imprimée ou gravée en entier ou en partie et toute autre production relevant des droits voisins comme les vidéogrammes et phonogrammes au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs aux titulaires de droit voisin est une contrefaçon et toute contrefaçon est un délit.

La contrefaçon sur le territoire Malagasy, d'ouvrages et d'objets protégés par les droits voisins publiés à Madagascar ou à l'étranger est punie d'une amende de 100.000 FMG à 10.000.000 FMG et/ou d'un emprisonnement de six mois à cinq ans. Seront punis des mêmes peines de délit, l'exportation et l'importation des ouvrages et des objets protégés par les droits voisins, contrefaits. »

Art. 426 du code pénal : « Est également un délit de contrefaçon toute reproduction, représentation ou diffusion, par quelque moyen que ce soit, d'une œuvre de l'esprit en violation des droits de l'auteur, tels qu'ils sont définis et réglementés par la loi. »

Art. 427 du code pénal : « La peine sera de trois mois à deux ans d'emprisonnement et de 160 000 Ariary à 6 000 000 Ariary d'amende, s'il est établi que le coupable s'est livré, habituellement, aux actes visés aux deux articles précédents.

En cas de récidive, après condamnation prononcée en vertu de l'alinéa qui précède, la fermeture temporaire ou définitive des établissements exploités par le contrefacteur d'habitude ou ses complices pourra être prononcée.

Lorsque cette mesure de fermeture aura été prononcée, le personnel devra recevoir une indemnité égale à son salaire, augmenté de tous les avantages en nature, pendant la durée de la fermeture et au plus pendant six mois.

Si les conventions collectives ou particulières prévoient, après licenciement, une indemnité supérieure, c'est celle-ci qui sera due.

Toute infraction aux dispositions des deux alinéas qui précèdent sera punie d'un

emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 30 000 Ariary à 450 000 Ariary.

En cas de récidive, les peines seront portées au double.”

Art. 428 - Dans tous les cas prévus par les articles 425, 426 et 427, les coupables seront, en outre, condamnés à la confiscation de sommes égales au montant des parts de recettes produites par la reproduction, la représentation ou la diffusion illicite ainsi qu'à la confiscation de tout matériel spécialement installé en vue de la reproduction illicite et de tous les exemplaires et objets contrefaits.

Le tribunal pourra ordonner, à la requête de la partie civile, la publication des jugements de condamnation, intégralement ou par extrait, dans les journaux qu'il désignera et l'affichage desdits jugements dans les lieux qu'il indiquera, notamment aux portes du domicile, de tous établissements, salles de spectacles, des condamnés, le tout aux frais de ceux-ci, sans toutefois que les frais de cette publication puissent dépasser le maximum de l'amende encourue.

Lorsque l'affichage sera ordonné, le tribunal fixera les dimensions de l'affiche et les caractères typographiques qui devront être employés pour son impression.

Le tribunal devra fixer le temps pendant lequel cet affichage devra être maintenu, sans que la durée en puisse excéder quinze jours.

La suppression, la dissimulation ou la lacération totale ou partielle des affiches sera punie d'une amende de 600 Ariary à 4500 Ariary. En cas de récidive, l'amende sera portée de 72 000 Ariary à 216 000 Ariary et un emprisonnement de onze jours à un mois pourra être prononcé.

Lorsque la suppression, la dissimulation ou la lacération totale ou partielle des affiches aura été opérée volontairement par le condamné, à son instigation ou sur ses ordres, il sera procédé de nouveau à l'exécution intégrale des dispositions du jugement relatives à l'affichage, aux frais du condamné.

Art. 429 - Dans les cas prévus par les articles 425, 426, 427 et 428, le matériel ou les exemplaires contrefaits, ainsi que les recettes ou parts de recettes ayant donné lieu à confiscation, seront remis à l'auteur ou à ses ayants droit pour les indemniser d'autant du préjudice qu'ils auront souffert ; le surplus de leur indemnité ou l'entière indemnité s'il n'y a eu aucune confiscation de matériel, d'objets contrefaits ou de recettes, sera réglé par les voies ordinaires.”

Art. 148, loi du 18 septembre 1995 : « Dans tous les cas prévus par les cinq articles précédents les coupables seront, en outre, condamnés à la confiscation des sommes égales au montant des parts de recettes procurées par l'infraction ainsi que celle de tous les phonogrammes, vidéogrammes, objet et exemplaires contrefaisants ou reproduits illicitement et du matériel spécialement installé en vue de la réalisation du délit.

Le tribunal peut également ordonner à la requête de la partie civile de la

	<p>publication des jugements de condamnation intégralement ou par extrait, dans les journaux qu'il désignera et l'affichage desdits jugements dans les lieux qu'il indiquera notamment aux portes du domicile de tous établissements, salles de spectacles, des condamnés le tout aux frais de ceux-ci, sans toutefois que les frais de cette publication puissent excéder le montant maximum de l'amende encourue. Lorsque l'affichage sera ordonné le tribunal fixera de la dimension de l'affiche et les caractères typographiques qui devront être employés pour son impression. Le tribunal devra fixer le temps pendant lequel cet affichage devra être maintenu, sans que la durée en puisse excéder quinze jours.</p> <p>La suppression, la dissimulation ou la lacération totale ou partielle des affiches sera punie d'une amende de 5.000 FMG à 15.000 FMG. En cas de récidive, l'amende sera portée de 20.000 FMG à 100.000 FMG et un emprisonnement de onze jours à un mois pourra être prononcé.</p> <p>Lorsque la suppression, la dissimulation ou lacération totale ou partielle des affiches aura été opérée volontairement par le condamné, à son instigation ou sur ses ordres, il sera procédé de nouveau à l'exclusion intégrale des dispositions de jugements relative à l'affichage aux frais du condamné.»</p>
<p>13</p>	<p>Art. 59 du code pénal : «Les complices d'un crime ou d'un délit seront punis de la même peine que les auteurs mêmes de ce crime ou de ce délit, sauf les cas où la loi en aurait disposé autrement.»</p> <p>Art. 60 du code pénal : «Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit, ceux qui, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, auront provoqué à cette action ou donné des instructions pour la commettre ; Ceux qui auront procuré des armes, des instruments, ou tout autre moyen qui aura servi à l'action, sachant qu'ils devaient y servir ; Ceux qui auront, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'action, dans les faits qui l'auront préparée ou facilitée, ou dans ceux qui l'auront consommée, sans préjudice des peines qui seront spécialement portées par le présent Code contre les auteurs de complots ou de provocations attentatoires à la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat, même dans le cas où le crime qui était l'objet des conspirateurs ou des provocateurs n'aurait pas été commis. »</p>
<p>14</p>	<p>Art.39, loi du 18 septembre 1995 : « Les droits d'exploitation sous forme immatérielle tels que le droit de représentation et matérielle comme le droit de reproduction sont cessibles à titre gratuit ou onéreux. La cession du droit d'exploitation sous forme immatérielle n'emporte pas celle du droit d'exploitation sous forme matérielle.</p> <p>La cession du droit d'exploitation sous forme matérielle n'emporte pas celle du droit d'exploitation sous forme immatérielle.</p> <p>Lorsqu'un contrat comporte cession totale de l'un des deux droits visés au présent article, la portée en est limitée aux modes d'exploitation prévus au contrat.»</p>
<p>15</p>	<p>Art. 20, loi du 18 septembre 1995 : « Indépendamment de ses droits</p>

	<p>patrimoniaux et même après la cession desdits droits, l'auteur d'une oeuvre a le droit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de revendiquer la paternité de son oeuvre, en particulier le droit de faire porter la mention de son nom sur les exemplaires de son oeuvre et, dans la mesure du possible et de la façon habituelle, en relation avec toute utilisation publique de son oeuvre ; - de rester anonyme ou d'utiliser un pseudonyme ; - de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de son oeuvre ou toute autre atteinte à la même oeuvre qui seraient préjudiciables à son honneur ou à sa réputation.»
20	<p>Art. 8-1/iii de l'ordonnance n° 89-019 du 31 juillet 1989 instituant un régime pour la protection de la propriété industrielle</p> <p>Livre II de la loi du 18 septembre 1995 : « Art.8.- 1 Sous réserve de la réglementation spécifique pour les matières ci-dessous énumérées, sont irrecevables ou doivent être rejetées les demandes de brevet ou de certificat d'auteur d'invention pour :</p> <p>[...]</p> <p>iii) le logiciel»</p> <p>Art. 8, loi du 23 aout 2018 portant refonte de la loi sur la concurrence : «Tout agissement non conforme aux usages d'une profession commerciale ou non, tendant à attirer la clientèle ou à la détourner d'un concurrent, constitue un acte de concurrence déloyale et engage la responsabilité de son auteur. »</p>
22	<p>Art. 8 de la loi du 23 aout 2018 sur la concurrence«Tout agissement non conforme aux usages d'une profession commerciale ou non, tendant à attirer la clientèle ou à la détourner d'un concurrent, constitue un acte de concurrence déloyale et engage la responsabilité de son auteur. »</p>
24	<p>Art. 137 de la Constitution : « Le Président de la République négocie et ratifie les traités. Il est informé de toute négociation tendant à la conclusion d'un accord international non soumis à ratification.</p> <p>La ratification ou l'approbation de traités d'alliance, de traités de commerce, de traités ou d'accord relatif à l'organisation internationale, de ceux qui engagent les finances de l'Etat y compris les emprunts extérieurs, et de ceux qui modifient les dispositions de nature législative, de ceux qui sont relatifs à l'état des personnes, des traités de paix, de ceux qui comportent modification de territoire, doit être autorisée par la loi.</p> <p>Avant toute ratification, les traités sont soumis par le Président de la République, au contrôle de constitutionnalité de la Haute Cour Constitutionnelle. En cas de non conformité à la Constitution, il ne peut y avoir ratification qu'après révision de celle-ci.</p> <p>Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie.</p> <p>Tout traité d'appartenance de Madagascar à une organisation d'intégration régionale doit être soumis à une consultation populaire par voie de référendum.»</p>
25	<p>Art.9-19, loi du 18 septembre 1995 :</p>

Art. 9. - « L'auteur » est la personne physique qui a créé l'oeuvre. La qualité d'auteur appartient, sauf preuve contraire, à celui ou à ceux sous le nom de qui l'oeuvre est divulguée.

Art. 10. - La règle générale d'après laquelle le créateur est l'auteur, s'applique aussi aux oeuvres créées dans le cadre de travail ou de contrat de commande.

Art. 11. - Est dite de collaboration l'oeuvre à la création de laquelle ont concouru deux ou plusieurs personnes physiques. Est dite composite l'oeuvre nouvelle à laquelle est incorporée une oeuvre préexistante sans la collaboration de l'auteur de cette dernière. Est dite collective l'oeuvre créée sur l'initiative d'une personne physique ou morale qui l'édite, la publie et la divulgue sous sa direction et en son nom et dans laquelle la contribution personnelle de divers auteurs participant à son élaboration se fond dans l'ensemble en vue duquel elle est conçue, sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun d'eux un droit distinct sur l'ensemble réalisé.

Art. 12. - L'oeuvre de collaboration est la propriété commune des coauteurs. Les coauteurs doivent exercer leurs droits d'un commun accord. En cas de désaccord, il appartient à la juridiction civile de statuer. Lorsque la participation de chacun des coauteurs relève de genres différents, chacun peut, sauf convention contraire, exploiter séparément sa contribution personnelle, sans toutefois porter préjudice à l'exploitation de l'oeuvre commune.

Art. 13. - L'oeuvre composite est la propriété de l'auteur qui l'a réalisée, sous réserve des droits de l'auteur de l'oeuvre préexistante.

Art. 14. - L'oeuvre collective est, sauf preuve contraire, la propriété de la personne physique ou morale, sous le nom de laquelle elle est divulguée. Cette personne est investie des droits de l'auteur.

Art. 15. - Les auteurs des oeuvres pseudonymes et anonymes jouissent sur celles-ci des droits reconnus par l'article premier. Ils sont représentés dans l'exercice de ces droits par l'éditeur ou le publicateur originaire, tant qu'ils n'ont pas fait connaître leur identité civile et justifié de leur qualité. La déclaration prévue à l'alinéa précédent peut être faite par testament, toutefois, sont maintenus les droits qui auraient pu être acquis par des tiers antérieurement. Les dispositions des deuxième et troisième alinéas ne sont pas applicables lorsque le pseudonyme adopté par l'auteur ne laisse aucun doute sur son identité civile.

Art. 16. - Ont la qualité d'auteur d'une oeuvre audiovisuelle la ou les personnes physiques qui réalisent la création intellectuelle de cette oeuvre.

Sont présumés, sauf preuve contraire, coauteurs d'une oeuvre audiovisuelle réalisée en collaboration :

1. L'auteur du scénario ;
2. L'auteur de l'adaptation ;
3. L'auteur du texte parlé ;
4. L'auteur des compositions musicales avec ou sans paroles spécialement réalisées pour l'oeuvre ;
5. Le réalisateur. Lorsque l'oeuvre audiovisuelle est tirée d'une oeuvre ou d'un scénario préexistant encore protégés, les auteurs de l'oeuvre originaire sont

	<p>assimilés aux auteurs de l'oeuvre nouvelle.</p> <p>Art. 17. - Ont la qualité d'auteur d'une oeuvre radiophonique la ou les personnes physiques qui assurent la création intellectuelle de cette oeuvre. Les dispositions du dernier alinéa de l'article 16 et celles de l'article 26 sont applicables par analogie aux oeuvres radiophoniques.</p> <p>Art. 18. - Sont considérés comme auteurs d'une oeuvre dramatique, dramatico-musical achevée, l'auteur des compositions musicales avec ou sans paroles spécialement réalisées pour l'oeuvre et l'auteur des paroles.</p> <p>Les dispositions du dernier alinéa de l'article 16 et celles de l'article 26 sont applicables par analogie aux oeuvres dramatiques et dramatico-musicales.</p> <p>Art. 19. - Sauf stipulation contraire, les droits d'auteur sur le logiciel créé par un ou plusieurs employés dans l'exercice de leurs fonctions sont exercés par l'employeur. Toute contestation sur l'application du présent article est soumise au tribunal civil du siège social de l'employeur. Les dispositions du premier alinéa du présent article sont également applicables aux agents de l'Etat, des collectivités publiques et des établissements publics à caractère administratif.</p>
27	<p>Art. 3, 4 et 5 de la loi du 18 septembre 1995 :</p> <p>Art. 3. - L'oeuvre est réputée créée, indépendamment de toute divulgation publique, du seul fait de la réalisation, même inachevée, de la conception de l'auteur.</p> <p>Art. 4. - Les dispositions de la présente loi protègent les droits des auteurs sur toutes les oeuvres de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite, le support ou la destination.</p> <p>Art. 5-13° - Sont considérés notamment comme oeuvres de l'esprit au sens de la présente loi :[...]Les logiciels qui sont des ensembles d'instructions exprimées par des mots, des codes, des schémas ou par toute autre forme pouvant, une fois incorporés dans un support déchiffable par une machine, faire accomplir ou faire obtenir une tâche ou un résultat particulier par un ordinateur - un procédé électronique ou similaire capable de faire du traitement de l'information »</p>
31	<p>Art.9 de la loi du 18 septembre 1995: « « L'auteur » est la personne physique qui a créé l'oeuvre. La qualité d'auteur appartient, sauf preuve contraire, à celui ou à ceux sous le nom de qui l'oeuvre est divulguée.»</p>
32	<p>Art.9 de la loi du 18 septembre 1995: «« L'auteur » est la personne physique qui a créé l'oeuvre. La qualité d'auteur appartient, sauf preuve contraire, à celui ou à ceux sous le nom de qui l'oeuvre est divulguée. »</p>
38	<p>Art.42 à 51 loi du 18 septembre 1995 sur la propriété littéraire et artistique :</p> <p>CHAPITRE III</p> <p>Limitation des droits patrimoniaux</p> <p>Art. 42 - Nonobstant les dispositions du Titre II, chapitre II concernant les droits patrimoniaux, et sous réserve de celles de l'alinéa 2 du présent article et des dispositions du livre III Titre I il est permis sans l'autorisation de l'auteur de reproduire une oeuvre licitement publiée exclusivement pour l'usage privé de l'utilisateur. L'alinéa 1 ne s'applique pas :</p> <p>1° à la reproduction d'oeuvres d'architecture revêtant la forme de bâtiments ou</p>

d'autres reconstructions similaires ;

2° à la reproduction reprographique d'oeuvres des beaux-arts à tirage limité, de la présentation graphique d'oeuvres musicales (partitions) et des manuels d'exercice et autres publications dont on sert qu'une fois ;

3° à la reproduction de la totalité ou de parties importantes de banques de données ;

4° à la reproduction de programmes d'ordinateur sauf dans les cas prévus à l'article 51.

Art. 43 - Lorsque l'oeuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire :

1° les représentations privées et gratuites effectuées exclusivement dans un cercle de famille;

2° les représentations lors de cérémonies officielles ou religieuses dans la mesure justifiée par la nature de ces cérémonies ;

3° les représentations dans le cadre d'activités non lucratives d'établissements d'enseignement, au personnel et aux étudiants d'un tel établissement, si le public est composé exclusivement du personnel et des étudiants de l'établissement ou des parents et des surveillants des enfants ou d'autres personnes directement liées aux activités de l'établissement ;

4° la parodie, le pastiche, et la caricature, compte tenu de la loi du genre.

Art. 44 - Nonobstant les dispositions du Titre II, chapitre II concernant les droits patrimoniaux, il est permis, sans l'autorisation de l'auteur et sans le paiement d'une rémunération, d'utiliser les analyses et courtes citations licitement publiées dans une autre oeuvre, à la condition d'indiquer la source et le nom de l'auteur, et si ce nom figure dans la source, à condition qu'une telle citation soit conforme au bon usage et que son ampleur ne dépasse plus celle justifiée par le but à atteindre.

Art. 45 - Nonobstant les dispositions du Titre II, chapitre II concernant les droits patrimoniaux, il est permis, sans l'autorisation de l'auteur et sans paiement d'une rémunération, mais sous réserve de l'obligation d'indiquer la source et le nom de l'auteur, si ce nom figure dans la source :

1° d'utiliser une oeuvre licitement publiée en tant qu'illustration dans des publications, des émissions de radiodiffusion des enregistrements sonores ou visuels destinés à l'enseignement ; et

2° de reproduire par des moyens reprographiques pour l'enseignement ou des examens au sein d'établissements d'enseignement dont les activités ne visent pas

directement ou indirectement un profit commercial, et dans la mesure justifiée par le but à atteindre, des articles isolés licitement publiés dans un journal ou périodique, de courts extraits d'une oeuvre licitement publiée ou une oeuvre licitement publiée, pourvu que cette utilisation soit conforme aux bons usages.

Art. 46 - Nonobstant, les dispositions du Titre II, chapitre II concernant les droits patrimoniaux, il est permis, sans l'autorisation de l'auteur et sans le paiement d'une rémunération, mais sous réserve de l'obligation d'indiquer la source et le nom de l'auteur, si son nom figure dans la source:

1° de reproduire et de distribuer la presse, de radiodiffuser ou de communiquer par câble au public, un article économique, politique ou religieux publié dans des journaux ou recueils périodiques, ou une oeuvre radiodiffusée ayant le même caractère, dans des cas où le droit de reproduction de radiodiffusion ou une telle communication au public n'est pas expressément réservé ;

2° de reproduire ou de rendre accessible au public, à des fins de comptes rendus des événements d'actualité par le moyen de la photographie, de la cinématographie, ou par voie de radiodiffusion ou communication par câble au public, une oeuvre vue ou entendue au cours d'un événement dans la mesure justifiée par le but d'information à atteindre ;

3° de reproduire par la presse, de radiodiffuser ou communiquer au public des discours politiques, de conférences, des allocutions, des sermons et autres oeuvres de même nature délivrés en public ainsi que des discours délivrés lors de procès, à des fins d'information d'actualité, dans la mesure justifiée par le but à atteindre, les auteurs conservant leurs droits de publier des collections de ces oeuvres.

Art. 47 - Nonobstant les dispositions du Titre II, chapitre II concernant les droits patrimoniaux, il est permis, sans l'autorisation de l'auteur, et sans le paiement d'une rémunération, de reproduire une oeuvre destinée à une procédure judiciaire ou administrative dans la mesure justifiée par le but à atteindre.

Art. 48 - Nonobstant, les dispositions du Titre II, chapitre II concernant les droits patrimoniaux, il est permis, sans l'autorisation de l'auteur et sans le paiement d'une rémunération, de reproduire, de radiodiffuser ou de communiquer par câble au public une image d'une oeuvre d'architecture, d'une oeuvre des beaux-arts, d'une oeuvre photographique et d'une oeuvre des arts appliqués qui est situé en permanence dans un endroit ouvert au public, sauf si l'image de l'oeuvre est le sujet principal d'une telle reproduction, radiodiffusion ou communication et si elle n'est utilisée à des fins commerciales.

Art. 49 - Nonobstant les dispositions du Titre III, chapitre II concernant les droits patrimoniaux, sans l'autorisation de l'auteur ou de tout autre titulaire de droit d'auteur une bibliothèque ou des services d'archives, dont les activités ne visent pas directement ou indirectement un profit commercial, peuvent réaliser par

	<p>reproduction reprographique des exemplaires isolés d'une oeuvre :</p> <p>1° lorsque l'oeuvre reproduite est un article ou une courte oeuvre ou un court extrait d'un écrit autre qu'un programme d'ordinateur avec ou sans illustration, publié dans une collection d'oeuvres ou dans un numéro d'un journal ou d'un périodique, et lorsque le but de la reproduction est de répondre à la demande d'une personne physique, à condition que :</p> <p>a. la bibliothèque ou le service d'archives soit assuré que l'exemplaire sera utilisé uniquement à des fins d'études, de recherche universitaire ou privée ;</p> <p>b. l'acte de reproduction soit un cas isolé se présentant, s'il est répété, en des occasions séparées et sans relation entre elles ; et</p> <p>2° lorsque la réalisation d'un tel exemplaire est destinée à le préserver et, si nécessaire (au cas où il serait perdu, détruit ou rendu inutilisable) à le remplacer, ou, dans une collection permanente d'une autre bibliothèque ou d'un autre service d'archives, à remplacer un exemplaire perdu, détruit ou rendu inutilisable, à condition que :</p> <p>a. il soit impossible de se procurer un tel exemplaire dans des conditions raisonnables, et que</p> <p>b. l'acte de reproduction reprographique soit un cas isolé se présentant, s'il est répété, en des occasions séparées et sans relations entre elles.</p> <p>Art. 50 - Nonobstant, les dispositions du Titre II, chapitre II concernant les droits patrimoniaux, il est permis, sans l'autorisation de l'auteur et sans le paiement d'une rémunération par une bibliothèque ou un service d'archives dont les activités ne visent pas directement ou indirectement un profit commercial, de donner en prêt au public des exemplaires d'une oeuvre écrite autre qu'un programme d'ordinateur.</p> <p>Art. 51- Par dérogation au 2° de l'article 43, lorsque l'oeuvre est un logiciel, toute reproduction autre que l'établissement d'une copie de sauvegarde par l'utilisateur ainsi que toute utilisation d'un logiciel non expressément autorisée par l'auteur ou ses ayants droit, ou ayants cause, est illicite.</p>
<p>44</p>	<p>art.20 et ss.L. du 18 septembre 1995: «Indépendamment de ses droits patrimoniaux et même après la cession desdits droits, l'auteur d'une oeuvre a le droit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de revendiquer la paternité de son oeuvre, en particulier le droit de faire porter la mention de son nom sur les exemplaires de son oeuvre et, dans la mesure du possible et de la façon habituelle, en relation avec toute utilisation publique de son oeuvre ; - de rester anonyme ou d'utiliser un pseudonyme ; - de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de son oeuvre ou toute autre atteinte à la même oeuvre qui seraient préjudiciables à son

	honneur ou à sa réputation. »
--	-------------------------------